

Article 15

Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 16

Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

Article 17

Requête en inscription d'une licence

1) [Conditions relatives à la requête en inscription] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription

- i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et
- ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) [Taxe] Toute Partie contractante peut exiger que, en ce qui concerne l'inscription d'une licence, une taxe soit payée à l'office.

3) [Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements] Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête, conformément au règlement d'exécution, en ce qui concerne tous les enregistrements.

4) [Interdiction d'autres conditions]

- a) Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne l'inscription d'une licence auprès de son office. Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites :
 - i) la remise du certificat d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;